

Arrêté conjoint N° R 438 -2019, abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n° R 1198 - 2002 portant répartition de la part du produit de la taxe sur le tonnage débarqué revenant aux communes de l'agglomération de Nouakchott

Article premier : Le montant de la taxe sur le tonnage débarqué revenant aux communes de Nouakchott est partagé en deux parts à raison de 70% pour la première part, et 30% pour la seconde part.

La première part est repartie à part égale entre les neufs communes.

La deuxième part est repartie en fonction de la population communale constatée au dernier recensement général des populations.

Article 2 : le montant à répartir est fixé selon les données de la Douane.

Article 3 : la part de chaque commune résulte de l'application des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté et ce conformément au tableau ci-dessous :

Commune	Répartition du 70% par commune	Répartition du 30%/population/commune	Total	Total en pourcentage %
Toujounine	77, 77	45,12	122,89	12,28
Teyarett	77, 77	24,66	102,43	10,24
Tevragh Zeina	77, 77	14,52	92,29	9,22
Sebkha	77, 77	22,59	100,36	10,03
Riyad	77, 77	36,63	114,4	11,44
Ksar	77, 77	15,33	93,10	9,31
El Mina	77, 77	41,52	119,29	11,92
Arafat	77, 77	55,08	132,85	13,28
Dar Naim	77, 77	45,12	122,89	12,28
Total	700	300	1000	100

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général de la Douane et les Maires des communes de Nouakchott sont chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.